



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS - RHIN  
**COMMUNE DE NATZWILLER**  
67130

Téléphone et télécopie 03 88 97 02 44

E. mail : natzwiller.mairie@wanadoo.fr

Site internet : natzwiller.com



## **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 avril 2023 à 20h00**

---

### Convocation du 14 avril 2023

- 1- Approbation du compte rendu de la séance du 24 mars 2023
  - 2- Informations
  - 3- Demande de subvention
  - 4- Indemnisation frais déplacements-repas
  - 5- Garderie communale
  - 6- Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement
  - 7- Rapport des commissions
  - 8- Divers
- 

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents : 13

Exprimés : 14

Etaient présents à la séance du 21 avril 2023 sous la présidence de M. André WOOCK, Maire :

André WOOCK, Murielle LANGNER, François WOOCK, Christian FIRMERY, FELDER Jean-Pierre, Jean-Joseph REMY, Alain CUNY, Nicolas AMANN, Virginie SCHAFFROTH, Augustin STEINER, Alice FELDER, Pauline DUBRUNFAUT, Laura KUNTZ

Etaient absents :

Eric MENAULT

Christophe HAZEMANN a donné procuration à Augustin STEINER

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00.

### DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

CONSIDERANT que par combinaison des articles L2541-6 et L2541 -7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le ou la secrétaire de séance peut être un ou une agent(e)

Le conseil municipal désigne  
Mme Clarisse EPP, Secrétaire de mairie, en qualité de secrétaire de la présente séance.

### **1- Approbation du procès-verbal du 24/03/2023**

- Le procès-verbal de la séance du 24/03/2023 a été adopté par l'ensemble des membres du conseil municipal présent lors de cette réunion.

### **2- Informations**

Monsieur le Maire a fait le rapport de la dernière séance de réunion conseil de la communauté de communes de la vallée de la Bruche concernant l'entretien des bâtiments, la subvention accordée à l'association judo club de la bruche, le fonds de solidarité, le site de la MAF à WISCHES-HERSBACH.

Monsieur le Maire informe des fuites d'eau détectées sur la commune -la 1<sup>ère</sup> entre les deux réservoirs et la deuxième au 87, rue Principale.

Un PC et un PD ont été déposés au nom de STEINER Hugues.

Mme SCHAFFROTH Virginie fait la présentation de l'avancée du projet de la garderie intercommunale :  
Une lettre a été adressée aux Maires des 3 communes NEUVILLER – WILDERSBACH – NATZWILLER pour expliquer que ce projet pourrait être pris en charge par une association.

Le groupe de travail a décidé de distribuer une lettre de présentation de la garderie intercommunale à l'ensemble des habitants des 3 communes.  
L'ATIP a fait une estimation supérieure à ce qui était prévu pour le salaire de la personne à embaucher.  
Si l'association est créée, une convention devra être mise en place pour une mise à disposition de la salle de classe de l'école de Natzwiller, les charges à payer sont réduites et il y a possibilité de faire appel à des aides.  
Pour l'instant le créneau de garde du matin n'est pas maintenu.

### **3- OBJET :**

**Objet : subvention syndicat et association des récoltants familiaux de fruits et Producteurs de jus de pommes et eau de vie naturelle de la Haute vallée de la bruche.**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

De verser une subvention de 150 € au syndicat et association des récoltants familiaux de fruits et Producteurs de jus de pommes et eau de vie naturelle de la Haute vallée de la bruche.

#### **4-Objet : Objet : prise en charge des frais occasionnés par les déplacements communaux**

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

**Vu** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer librement le niveau d'indemnisation sans pouvoir appliquer des barèmes supérieurs à ceux dont bénéficient les agents de l'Etat ;

Après en avoir délibéré,

### **Décide à l'unanimité**

#### Article 1 : les bénéficiaires

Les personnels suivants peuvent prétendre à la prise en charge :

- \* les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, partiel ou non complet ;
- \* les agents contractuels de droit public et de droit privé ;
- \* les apprentis ;
- \* les stagiaires ;
- \* les vacataires.

#### Article 2 : les frais pris en charge

Le bénéficiaire qui se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge :

- de ses frais de transport ;
- de ses frais de repas et d'hébergement.

La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

### 1) Les frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dans les cas suivants :

- à l'occasion d'une mission
- à l'occasion d'un stage ou d'une formation
- à l'occasion d'une épreuve d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration.

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et économique, en recourant au moyen de transport le plus adapté à la nature du déplacement. Le covoiturage sera privilégié si plusieurs agents de la collectivité se rendent au même endroit, les mêmes jours.

L'utilisation d'un véhicule personnel est autorisée. L'agent est alors indemnisé de ses frais de transports conformément aux barèmes kilométriques ci-joint (qui pourront être revalorisés) :

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile			
Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Si vous utilisez votre 2 roues (ou 3 roues) personnel, vous êtes indemnisé de vos frais de déplacement selon l'une des 2 conditions suivantes :

- Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux
- Soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue

L'indemnité kilométrique est la suivante :

- **0,15 €** pour une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>
- **0,12 €** pour un autre véhicule

Pourront également faire l'objet d'un remboursement sur frais réels :

- les frais de taxi ou de location de véhicule, en cas de nécessité et sur autorisation de l'ordonnateur

- les frais de péage d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement payant, dûment justifiés, en cas d'utilisation du véhicule personnel ou d'un véhicule de service ou de location,

### Agents en formation

L'agent appelé à suivre une action de formation peut bénéficier de la prise en charge de ses frais de déplacement lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées.

Les frais de déplacement ne sont pas indemnisés par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge, même partielle, de la part de l'établissement ou du centre de formation.

### Participation aux concours et examens de la fonction publique territoriale

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel seront pris en charge.

#### *2) Les frais de repas et d'hébergement*

##### Frais de repas

Le remboursement des frais de repas est plafonné à **17,50 €**. L'agent devra transmettre un justificatif du repas.

##### Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement peuvent être pris en charge de manière forfaitaire.

Le montant du forfait est défini dans la limite des montants suivants :

Taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement		
Région	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	110 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants	90 €
	Dans une autre commune	70 €

Toute revalorisation des conditions, taux et modalités de règlement des frais occasionnés par l'arrêté du 3/07/2006 ou texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

**5-Objet : Garderie intercommunale – n’a pas fait l’objet d’une délibération.**

**6-Objet : 26 communes membres – institution du reversement facultatif de la part communale de taxe d’aménagement.**

Le Maire présente aux conseillers municipaux la proposition d’instituer le reversement d’une part de la Taxe d’Aménagement perçue par les communes membres, à compter du 1er janvier 2024.

Ce partage doit tenir compte de la charge des équipements publics relevant de la compétence de la Communauté de communes sur le territoire des 26 communes-membres.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Le SIVOM, puis le District et aujourd’hui la Communauté de communes conduit depuis la fin des années 1980 un projet de Territoire :

Les 4 axes de ce projet de territoire sont

- Conforter l’économie locale créatrice d’emplois
- Favoriser une bonne cohésion sociale et renforcer l’attractivité du territoire
- Amplifier les politiques de gestion de l’espace rural et de préservation du cadre de vie
- Conduire une politique de développement touristique

Pour mener à bien ce projet, la communauté de communes et ses 26 communes membres construisent ensemble un pacte fiscal et financier qui se traduit par :

- La mise en place d’un fonds de solidarité à destination des communes membres,
- Une réflexion sur le levier fiscal pour financer des équipements à vocation communautaire
- Une mutualisation des équipements entre l’intercommunalité et la commune d’implantation,
- Une mise en place de la fiscalité Professionnelle Unique qui permet de faire bénéficier l’ensemble du territoire des ressources liées à l’activité économique, d’amortir le choc financier lié aux fermetures d’entreprises et d’optimiser les dotations de l’Etat,
- La perception Intercommunale de la Taxe de Séjour
- Et aujourd’hui le reversement d’une part de la Taxe d’Aménagement,

Les propositions suivantes de reversement de la taxe d’aménagement à la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche sont établies en fonction de des charges assumées sur le territoire communal par la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, dans ses différents domaines de compétences, en matière d’aménagement du territoire, d’urbanisme et d’habitat, d’environnement et de paysage, d’économie, de tourisme, d’équipements sportifs et culturels, médicaux et de services à la population, conformément aux dispositions de l’article L.331-1 du code de l’urbanisme.

Ces équipements contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d’urbanisme définis à l’article L.101-2 du code de l’urbanisme

- **Groupe 1** Les communes pour lesquelles le taux de reversement proposé est de 20%, il s'agit des communes de Belmont, Bourg-Bruche, Colroy-la-Roche, La Broque, Lutzelhouse, Muhlbach-sur-Bruche, Natzwiller, Neuviller-la-Roche, Plaine, Rothau, Russ, Saulxures, Urmatt et Wildersbach.
- **Groupe 2** Les communes pour lesquelles le taux de reversement proposé est de 25%, il s'agit de la commune de Barembach.
- **Groupe 3** Les communes pour lesquelles le taux de reversement proposé est de 28.57%, il s'agit des communes de Bellefosse, Saâles.
- **Groupe 4** Les communes pour lesquelles le taux de reversement proposé est de 33.33%, il s'agit des communes de Fouday, Ranrupt, Saint-Blaise-la-Roche, Wisches.
- **Groupe 5** Les communes pour lesquelles le taux de reversement proposé est de 50%, il s'agit des communes de Blancherupt, Grandfontaine, Schirmeck, Solbach, Waldersbach.

	<b>Taux</b>	<b>Nombre de communes</b>
Gr 1	20%	14
Gr 2	25%	1
Gr 3	28,57%	2
Gr 4	33,33%	4
Gr 5	50 %	5
		<b>Total 26 communes</b>

Vu les alinéas 16° du I et I 5° du II de l'article 1379 du Code Général des Impôts  
Vu les articles L 101-2, L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 17 avril 2023 relative au reversement facultatif d'une part de la taxe d'aménagement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'instituer à compter du 1er janvier 2024 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, selon les modalités suivantes :  
à hauteur de 20% du produit de la taxe pour la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche pour la commune de NATZWILLER

Charge le Maire de notifier cette décision au conseil de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche,  
Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

## 7- Objet : rapport des commissions

Néant

## 8- Divers

Les administrés demandent le passage exact de M. ERNWEIN, boucher ambulant

Alain CUNY précise que le passage sur la commune s'effectue les mercredis matins à partir de 8 heures.

Il ne pourra pas venir en même temps que la maraicher le vendredi car il fait le marché de SAALES.

La prochaine réunion du conseil a été fixée au vendredi 26 mai 2023

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clos la séance à 21h25.

La secrétaire de séance  
Clarisse EPP

Le maire  
André WOOCK

